



## Arrêt

**n° 140 509 du 6 mars 2015**  
**dans l' affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 mars 2015 par X, qui déclare être de nationalité roumaine, sollicitant la suspension d'extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et privation de liberté à cette fin pris le 27 février 2015 et notifiée le lendemain.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2015 convoquant les parties à comparaître le 6 mars 2015 à 11 heures 30.

Entendu, en son rapport, M.BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T.DUBUISSON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

1.1. Le 27 février 2015, la partie requérante est interceptée en flagrant délit de vol à l'étalage.

1.2. Le même jour, elle se voit délivrer ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et privation de liberté à cette fin pris le 27 février 2015. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« [...] »

O - article 7, al. 1er, 3: est considéré(e) par la Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration, et à l'intégration sociale ou l'Assistant Administratif comme pouvant compromettre l'ordre public;  
+ article 43 de la loi du 15 décembre 1980  
l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage  
PV n° [REDACTED] de la police de Vesdra

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettone, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant :

L'intéressé est susceptible d'être poursuivi pour vol à l'étalage ; il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin ;  
Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de Bucarest .

## 2. Recevabilité du recours

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, §1, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

## 3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

### 3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

### 3.2. Première condition : l'extrême urgence

#### 3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

### 3.2.2. L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

## 3.3. Deuxième condition : le moyen d'annulation sérieux

### 3.3.1. L'interprétation de cette condition

3.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "*moyen*", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

3.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme

non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

### 3.3.2. L'appréciation de cette condition

La partie requérante prend, notamment, un premier moyen de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »)* ».

Elle fait notamment valoir que l'infraction qui lui est reprochée consiste dans le vol d'un rasoir au sein d'un commerce, qu'elle vit en Belgique, en situation licite grâce à son passeport roumain, depuis son enfance, qu'elle vit à Anderlecht avec sa grand-mère, et qu'elle n'a ni famille ni intérêt en Roumanie. Elle ajoute que la nature de l'infraction qui lui est reprochée à elle seule démontre que la mesure d'expulsion, au motif d'ordre public, adoptée à son encontre est manifestement disproportionnée, que si ces faits avaient abouti à un renvoi devant une juridiction correctionnelle belge, la sanction prononcée par cette dernière aurait été des plus minimales, compte tenu du danger extrêmement réduit qu'elle représente pour l'ordre public.

3.3.3. En l'espèce, sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 43, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui transpose en droit belge les dispositions de la directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres (voir Doc. Parl. 2006-2007, 51, 2845/001), le refus du séjour à un citoyen de l'Union, pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique, doit « *respecter le principe de proportionnalité et être fondé exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver [une telle mesure]. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* ».

Dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03), la Cour de Justice des Communautés Européennes a rappelé sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle « *le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (arrêts 36/75 du 28 octobre 1975 [Rutili], point 28 ; 30/77 du 27 octobre 1977 [Bouchereau], point 35, ainsi que C-482/01 et C-493/01 du 29 avril 2004 [Orfanopoulos et Oliveri], point 66)* ». Elle a également rappelé que « *l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (arrêts Bouchereau précité, point 28, et Calfa, C-348/96, du 19 janvier 1999, (...), point 24)* ».

En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué est motivé par le fait que le requérant « *est considéré(e) par le Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration et à l'Intégration sociale [ou par son délégué] [...] comme pouvant compromettre l'ordre public : +art 43 de la loi du 15 décembre 1980 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage [...]* ».

Force est de constater que, dans cette motivation, la partie défenderesse ne s'est nullement prononcée quant à la « *menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société* » que représenterait le comportement personnel du requérant.

Le conseil estime, par conséquent, qu'en délivrant au requérant un ordre de quitter le territoire sur la base de cette seule considération, sans indiquer si son comportement personnel constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société à la date de la prise de la décision attaquée, la partie défenderesse a méconnu l'article 43, 2°, de la loi du 15 décembre

1980, précitée, qui transpose en droit belge les dispositions de la directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres.

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est, *prima facie*, sérieux en ce qu'il est pris de la violation de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **4.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable**

##### 4.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (*cf.* CE 1<sup>er</sup> décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

##### 4.4.2. L'appréciation de cette condition

La partie requérante invoque, au titre de préjudice grave difficilement réparable, qu'avant son incarcération, le requérant vivait avec sa grand-mère ;

Il y a bien existence entre ces différentes personnes d'une vie familiale et/ou privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

que le requérant assure partiellement l'entretien des différents membres de cette famille ;

La décision critiquée, mettant fin à un séjour licite, constitue une ingérence au regard de l'article 8 de la CEDH.

En outre, il a été démontré ci-dessus que cette ingérence est manifestement disproportionnée.

Que si le requérant est renvoyé en Roumanie, il n'y trouvera aucune main secourable, il sera totalement démuné car il n'a plus aucune connaissance ni intérêt là-bas, Son absence entrainera également une perte de soutien pour les membres de sa famille qui restent en Belgique.

De la sorte, il est établi qu'en cas de renvoi vers la Roumanie, le requérant subira un préjudice grave et difficilement réparable.

Au vu des développements *supra*, le Conseil estime que le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué résultant de l'acte attaqué est établi.

5. Le Conseil constate que les conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué sont remplies.

Il en résulte que la demande de suspension doit être accueillie.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

L'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et privation de liberté à cette fin, pris le 27 février 2015, est suspendu.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille quinze, par :

Mme M.BUISSERET,  
Mme R.HANGANU,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers  
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R.HANGANU

M.BUISSERET